



CH-3003 Berne

POSTE CH SA

OFAS ; Hna

Commission de la sécurité sociale et de la santé
publique du Conseil national

CH-3003 Berne

Transmis à : marie.buchs@bsv.admin.ch

Collaboratrice responsable : Nadine Hoch / Hna
Berne, le 23 mai 2022

**Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère :
modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)**

Consultation de la COFF sur l'avant-projet et le rapport explicatif sur la mise en œuvre de
l'initiative parlementaire 15.434

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir invités à participer à la consultation sur l'avant-projet et le rapport
explicatif sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 15.434. Voici notre position à ce sujet.

Remarque d'ordre général

La Commission fédérale pour les questions familiales (COFF) estime qu'un congé de 14 semaines
pour les mères et de deux semaines pour les pères est trop bref. La COFF s'engage depuis 2010 en
faveur d'un modèle de congé parental global de 38 semaines (congé de maternité et congé de pater-
nité inclus), car l'utilité sociale et économique d'un tel modèle est incontestée. Le congé parental a des
effets positifs sur la santé de la mère et de l'enfant, permet un meilleur attachement entre le père et
l'enfant, facilite la conciliation entre vie familiale et activité professionnelle, et favorise un partage équi-
table du travail de *care* au sein de la famille.

Proposition de la CSSS-N

Le projet de modification de la loi prévoit d'accorder un congé au parent survivant si l'autre parent dé-
cède peu après la naissance de l'enfant. Les congés doivent être rattachés aux réglementations des
congés de maternité et de paternité.

Concrètement, il s'agit d'accorder au père¹ 14 semaines de congé, qu'il devra prendre immédiatement après le décès de la mère pendant l'accouchement ou durant le congé de maternité, en une seule fois. En 2018 et 2019, six cas ont été enregistrés chaque année.

Si le père décède dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant (aucune statistique), deux semaines supplémentaires sont accordées à la mère. Ce congé peut être pris sous la forme de journées ou de semaines dans les six mois qui suivent la naissance.

Les congés doivent être financés par le régime des allocations pour perte de gain (APG).

Autres adaptations

À la suite de l'adoption de la modification du code civil relative au mariage pour tous, les termes utilisés doivent également être adaptés dans le régime des allocations pour perte de gain et dans les autres lois touchées par cette modification.

Proposition de la minorité

La minorité demande que seul le père survivant puisse bénéficier d'un congé et que ce dernier ne soit pas cumulable avec le congé de paternité existant.

Prise de position

Sur le fond, la COFF salue les efforts pour améliorer la situation du parent survivant par l'octroi d'un congé supplémentaire, mais elle désapprouve l'inégalité entre les deux parents dans l'aménagement des congés. La commission considère que cela revient à inscrire une inégalité de traitement formelle injustifiable dans une loi fédérale². Elle rejette également la proposition de la minorité pour des raisons d'égalité entre les sexes.

Développement

Dans le cas le plus extrême, c'est-à-dire si l'un des parents décède le dernier jour des délais prescrits, la situation serait la suivante :

Réglementation LAPG	Pour la mère, lorsque le père ³ décède	Pour le père, lorsque la mère décède	Remarque
Nombre d'indemnités journalières	14 indemnités journalières ou deux semaines	98 indemnités journalières	Si le père décède six mois après la naissance, la mère dispose de deux semaines pour s'organiser. Si la mère décède au 98 ^e jour de son congé de maternité, le père dispose de 14 semaines pour s'organiser.
Début du congé	Au plus tôt après 14 semaines de congé de maternité	Au plus tôt après 2 semaines de congé de paternité	
Fin du congé	Au plus tard dans les 12 premiers mois après la naissance (6 + 6 mois)	Au plus tard dans les 28 premières semaines = 6,5 mois après la naissance (14 + 14 semaines)	
Prise du congé	Sous la forme de journées ou de semaines dans les six mois qui suivent le décès du père	En une fois, immédiatement après le décès de la mère	

¹ Synonyme de « autre parent »

² Rapport du Conseil fédéral : Inégalités directes entre femmes et hommes en droit fédéral, Berne, décembre 2021

³ Par souci de clarté, le terme « père » est utilisé pour désigner l'autre parent.

Droit à l'indemnité journalière	Ne s'éteint pas avec la reprise de l'activité, car le congé peut être pris sous forme de jours	S'éteint avec la reprise de l'activité, car le congé doit être pris en une fois	
---------------------------------	--	---	--

Comme mentionné plus haut, aux yeux de la COFF, l'inégalité dans la mise en œuvre du congé après le décès d'un des deux parents constitue une inégalité de traitement entre femmes et hommes dans le droit fédéral. Il ne suffit pas de se référer aux congés de maternité et de paternité existants pour justifier l'inégalité entre les deux modèles de congés.

Proposition

En cas de décès de l'un des parents, les congés doivent être mis en œuvre de la même façon, que le survivant soit le père ou la mère. Le parent survivant se trouve en effet dans la même situation de détresse au décès de son ou de sa partenaire. C'est pourquoi le nombre d'indemnités journalières, le début et la fin du droit au congé, la forme sous laquelle est prise le congé et le droit aux indemnités journalières doivent être harmonisés. Il est judicieux concernant la forme sous laquelle le congé peut être pris et le droit aux indemnités journalières de s'inspirer des modalités du congé de paternité, à savoir la perception d'indemnités journalières isolées dans un délai-cadre.

Au vu du faible nombre de cas, les conséquences financières de cette adaptation sont négligeables.

La commission approuve l'adaptation des termes utilisés dans la législation fédérale en lien avec l'adoption de la modification du code civil relative au mariage pour tous.

Nous vous remercions de nous avoir offert l'occasion d'exprimer notre position et espérons que ce congé sera aménagé dans le droit fédéral sous l'angle de l'égalité formelle.

Commission fédérale pour les questions familiales COFF



Monika Maire-Hefti
Présidente



Nadine Hoch
Responsable du secrétariat